

# COMMUNE D'AUVERNIER



## REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE POUR L'ECOLE PRIMAIRE ET L'ECOLE ENFANTINE D'AUVERNIER

du 25 février 2010

Edition 2010

Prix de vente Fr. 5.--

# COMMUNE D'AUVERNIER

## CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE



### REGLEMENT DE DISCIPLINE SCOLAIRE POUR L'ECOLE PRIMAIRE ET L'ECOLE ENFANTINE D'AUVERNIER

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

- Art. 1 Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école primaire et de l'école enfantine durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.
- Art.2 L'autorité scolaire veille, avec le corps enseignant et les parents, à favoriser chez les élèves, par une discipline adéquate, un développement harmonieux et un comportement équilibré.
- Art.3 Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

#### Chapitre II

##### Fréquentation de l'école

- Art. 4 La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.
- Les absences doivent être signalées immédiatement et justifiées par écrit à la demande du corps enseignant dès le retour en classe.
- Art. 5 Sont considérées comme justifiées :
- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
  - b) les absences dues aux congés accordés par le Conseil d'Etablissement Scolaire ou le corps enseignant;
  - c) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par le Conseil d'Etablissement Scolaire.
- Art. 6 En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le Conseil d'Etablissement Scolaire peut exiger la production d'un certificat médical.
- Art. 7 Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée, au moins 10 jours à l'avance, **par écrit**, au Conseil d'Etablissement Scolaire ou à l'enseignant pour un congé ne dépassant pas une journée.

Le Conseil d'Etablissement Scolaire préavise le Conseil communal qui statue. Le Conseil d'Etablissement Scolaire ou l'enseignant notifie la décision au requérant.

Art. 8 La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983, et aux directives d'application émises à cet effet.

Art. 9 L'article 27 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, est applicable.

## **Chapitre III**

### **Comportement à l'école**

Art. 10. Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant et du Conseil d'Etablissement Scolaire.

Art. 11 Les parents sont responsables :

- a) des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou pour l'autre de leurs camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

## **Chapitre IV**

### **Sanctions**

Art. 12 Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède par une période et qu'elle soit portée préalablement à la connaissance des parents.

Art. 13 En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 12 est sans effet, l'enseignant signale l'élève au Conseil d'Etablissement Scolaire qui préavisera le Conseil Communal, lequel peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement porté à la connaissance des parents;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) la suspension pour un temps limité;
- d) l'exclusion à durée indéterminée lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades.

Les mesures prévues sous lettres c) et d) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Education, de la Culture et des Sports.

## Chapitre V

### Mesures particulières

Art. 14 D'entente avec l'enseignant et le Conseil d'Etablissement Scolaire, le Conseil communal prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

Dans les cas graves, il s'adresse à l'Office cantonal des mineurs ou au président de l'Autorité tutélaire.

Art. 15 Les dispositions du Code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du Code pénal suisse sont réservées.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

Art. 16 Les membres du Conseil d'Etablissement Scolaire et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Le présent règlement, qui abroge et remplace celui du 19 mars 1992, entre en vigueur après l'approbation du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

Auvernier, le 9 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

La secrétaire:

Le président:

M. Bettex

Y. Constantin

Approuvé par le Conseil général le 25 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire:

La présidente:

I. Grosjean

A. Decnaeck

Sanctionné par arrêté ce jour,

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président:

La Chancelière: